



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE **No 2025-45**

INTERDISANT LA CHASSE SUR LA TERRITOIRE DE CHAMIGNY LE 21 SEPTEMBRE 2025 POUR RAISONS DE SECURITE

Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.420-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté n° 2025/DDT/SEPR/97 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine et Marne pour la campagne 2025-2026 ;

Considérant que la Commune organise une randonnée gourmande en forêt le dimanche 21 septembre 2025, qui rassemblera un nombre important de participants sur les sentiers forestiers du territoire communal ;

Considérant qu'en raison de la fréquentation attendue, la cohabitation avec des activités de chasse ce jour-là présente des risques pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures préventives pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1

La pratique de la chasse est strictement interdite sur les terrains publics et privés situés dans les zones forestières sur une partie du territoire de la Commune de Chamigny délimitée selon le plan annexé, le dimanche 21 septembre 2025 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La présente interdiction s'applique à toute personne, y compris les détenteurs de droit de chasse sur les terrains concernées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et aux points d'accès des zones concernées. Il pourra également être diffusé par tout autre moyen approprié.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

ID : 077-217700780-20250905-2025_045-AR

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre,
 - Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
 - La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine et Marne.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

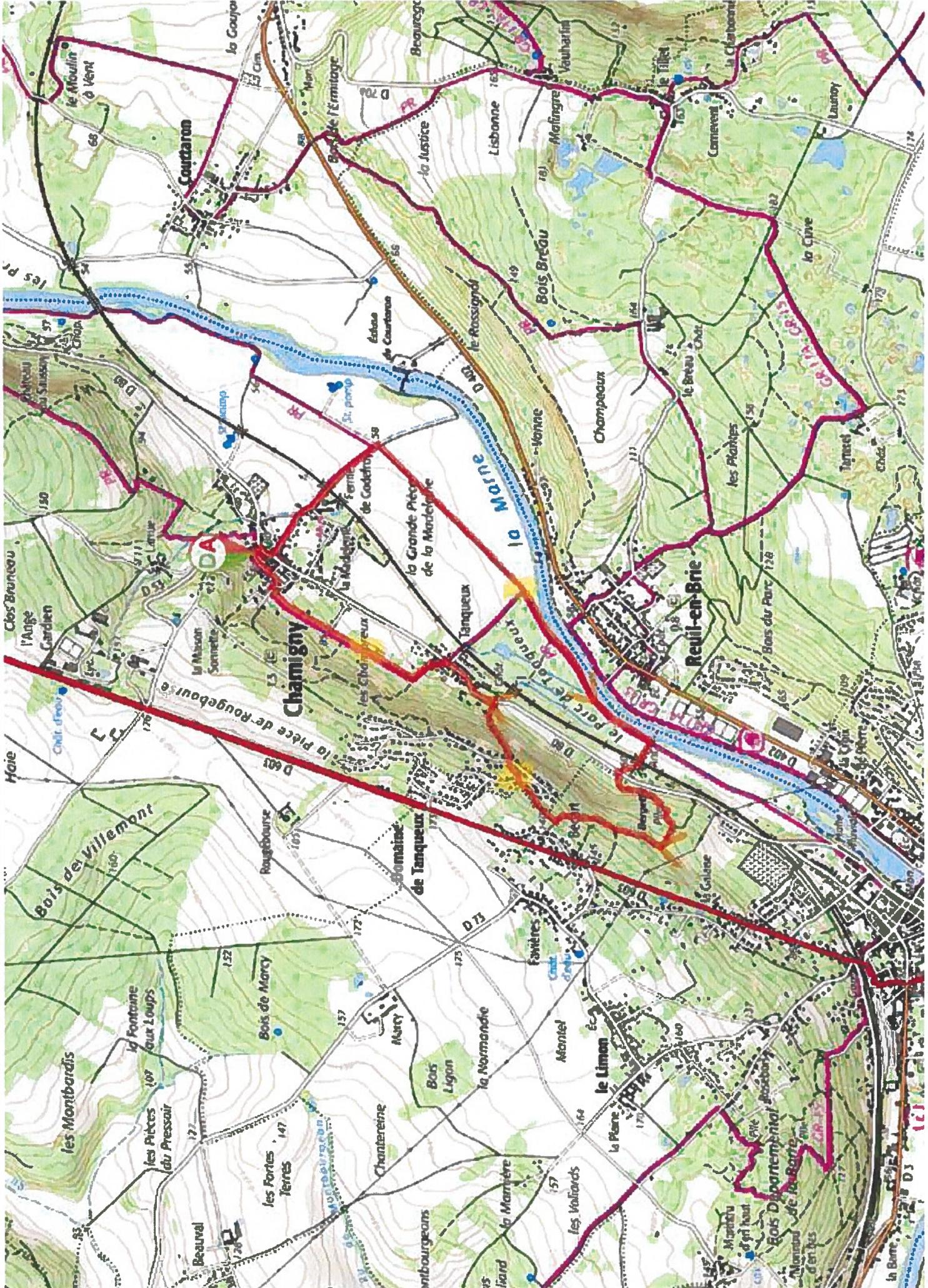
Pour extrait certifié conforme

Chamigny, le 05 septembre 2025

Le Maire,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 11/09/2025 et transmis en sous-préfecture le 11/09/2025.....





 = chemin de randonnée

 = fait d'arrêt
dans station

